

**Recommandation concernant l'ordonnance de formation ASE art. 11  
Diplômes professionnels de domaines apparentés au domaine  
social pouvant être pris en considération pour le calcul du  
nombre maximal de personnes en formation ASE**

<b>Diplôme de formation profes- sionnelle supérieure et diplômes universitaires dans des do- maines apparentés au domaine social</b>	<b>Orientation enfants</b>	<b>Orientation personnes en situation de handicap</b>	<b>Orientation personnes âgées</b>
<b>Formation professionnelle supérieure</b>			
Professionnel-les doté-es d'un titre d'infirmier-ière diplômé-e ES		X	X
Professionnel-les dans le domaine de l'activation	X	X	X
<b>Diplômes d'études supérieures</b>			
Psychologie appliquée (BA/MA HES)	X	X	X
Ergothérapie (BA/MA HES)	X	X	X
Soins infirmiers (BA/MA HES)	X	X	X
Petite enfance (MA HEP/UNI)	X	X	
Diplôme d'enseignement pour le ni- veau maternelle (BA HEP)	X	X	
Diplôme d'enseignement pour le de- gré primaire (BA HEP)	X	X	
Pédagogie curative scolaire et cli- nique (MA HEP UNI)	X	X	
Pédagogie spécialisée (MA HEP)	X	X	
Sciences de l'éducation (BA/MA UNI)	X	X	
Logopédie (BA/MA UNI)	X	X	
Psychologie (BA/MA UNI)	X	X	X

Remarque : Pour la formation généraliste, la conformité se définit par rap-  
port au champ d'activité.

Février 2021, rédigé/actualisé en mai 2023